

Zeitschrift: Cahiers d'histoire du mouvement ouvrier
Herausgeber: Association pour l'Étude de l'Histoire du Mouvement Ouvrier
Band: 35 (2019)

Artikel: L'affaire CISA ou les limites du traitement juridique et technique d'un cas de pollution industrielle à La Chaux-de-Fonds
Autor: Gressot, Julien
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-846649>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'AFFAIRE CISA OU LES LIMITES DU TRAITEMENT JURIDIQUE ET TECHNIQUE D'UN CAS DE POLLUTION INDUSTRIELLE À LA CHAUX-DE-FONDS

JULIEN GRESSOT

Le 4 août 1988, le Tribunal de police de La Chaux-de-Fonds rend son verdict dans «l'affaire CISA»¹. Cet épisode conclut ce qui a été qualifié d'«été noir» pour l'entreprise chaux-de-fonnière de traitement des solvants usagés Catalyse Industrielle SA (CISA). En effet, en 1985, CISA connaît plusieurs accidents successifs. Une forte pollution de son sous-sol est également constatée. Les deux directeurs de l'entreprise parapublique – à partir de 1975 le conseil d'administration de CISA regroupe Armin Küng, la Ville de La Chaux-de-Fonds et, dès 1976, la Sonderabfallverwertungs AG (SOVAG), à raison d'un tiers chacun – sont reconnus coupables. Le premier écope de sept jours d'emprisonnement avec sursis et de 5000 francs d'amende. Provenant de Bâle où il travaille dans une entreprise de chimie, Armin Küng est à l'origine du projet CISA. À la fin de l'année 1973, il avait convaincu les autorités chaux-de-fonnières de lui donner les moyens de concrétiser son idée pour lutter contre les nuisances des déchets spéciaux. Cette proposition tombait à point nommé pour résoudre l'épineux problème, très sensible à La Chaux-de-Fonds, de l'élimination des solvants, principalement les hydrocarbures chlorés tels que le trichloréthylène et le perchloréthylène, utilisés de manière importante par l'industrie horlogère et la sous-traitance pour éliminer les impuretés des pièces métalliques et les nettoyer². Le second accusé, Bêat Boesiger, son successeur, est condamné à trente jours de prison avec sursis et au

¹ Voir Julien Gressot, *Nuage toxique sur La Chaux-de-Fonds. CISA : histoire d'une entreprise de traitement des solvants usagés (1974-1999)*, Université de Neuchâtel, mémoire de master, 2018.

² Archives personnelles de Jean-Jacques Miserez (APJJM), Dominique Evard, Élimination des solvants chlorés, Travail effectué pour le compte du Service d'hygiène de la Ville de La Chaux-de-Fonds, 17 janvier 1972.

versement de 15 000 francs. Le troisième homme sur le banc des accusés, Jean-Marie Boichat, représentant de la Ville de La Chaux-de-Fonds dans le conseil d'administration de CISA, est totalement blanchi.

Ce procès est l'aboutissement de trois années d'enquête sur les événements survenus durant l'été 1985 à l'entreprise CISA. Tout d'abord, le 22 juin, le Spéléo-club des Montagnes neuchâteloises (SCMN) découvre une importante contamination du gouffre situé sous l'usine de traitement des déchets chimiques. La cavité est dans un tel état d'insalubrité que la dépollution est urgente³. Puis, le 19 juillet, une citerne se déchire en déversant plus de 6000 litres de produits chimiques sur le sol. Une partie ne peut être récupérée et atteint la Station d'épuration (STEP). La réaction rapide d'un employé permet de sauver la partie biologique des installations de la STEP, mais envoie les polluants dans la Ronde – un cours d'eau canalisé – qui finit sa course dans la rivière du Doubs. Le 22 juillet, la mort de 15 000 à 20 000 truitelles est constatée dans une pisciculture jouxtant le Doubs⁴. Pour conclure cet «été noir», le 13 août survient l'épisode le plus impressionnant : l'émanation d'un nuage toxique rouge-orange au-dessus de l'usine, conséquence d'un mauvais mélange de produits chimiques dans une cuve. Ce nuage est repoussé par le vent à l'opposé de la ville en direction d'une carrière où il se dissipe progressivement. L'alerte a cependant été donnée à la radio romande, demandant aux habitants du quartier de ne pas sortir de chez eux et de se calfeutrer. Le lendemain, les autorités de La Chaux-de-Fonds déclarent que ce communiqué a déclenché une panique «très disproportionnée»⁵. Plus sensationnaliste, *L'Impartial* évoque un «mini-Bhopal évité de justesse»⁶, en référence à la catastrophe survenue en Inde l'année précédente. CISA est alors placée sous contrôle. Le Conseil d'État de Neuchâtel songe à fermer le site⁷, puis se ravise en souhaitant d'abord trouver

³ Jean-Louis Christinat, *Rapport sur l'état, en 1985, de 53 cavités naturelles du canton de Neuchâtel*, La Chaux-de-Fonds, SCMN, 1986.

⁴ Patrick Fischer, «20 000 poissons trinquent dans le Doubs», *L'Impartial*, 9 août 1985.

⁵ Pierre-Alain Bovet, «Un accident dans une usine de traitement de déchets provoque une panique très disproportionnée», *Le Matin*, 14 août 1985.

⁶ Patrick Fischer, «Mini-Bhopal évité de justesse», *L'Impartial*, 14 août 1985.

⁷ Archives de l'État de Neuchâtel (AEN), DGT-258, CISA, n° 14.3, Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui d'un projet de décret portant sur l'abandon de la créance de 410 000 francs accordée à titre de prêt à CISA et sur l'octroi d'un crédit de 250 000 francs pour permettre la liquidation de la Société, au plus tard le 31 décembre 1986, mai 1986, rapport non publié.

une solution de rechange. La justice se saisit du dossier. Différentes analyses sont réalisées pour définir l'ampleur des dégâts et des responsabilités. Il faudra trois années pour connaître les conclusions de la procédure.

Ce cas de pollution industrielle est particulièrement éclairant pour examiner le fonctionnement de la justice et ses difficultés à mettre en évidence les conséquences de la contamination. Les espoirs placés dans la technique, dans ce cas par les autorités politiques, y sont particulièrement visibles. La technique est pensée comme pouvant résoudre tous les problèmes – ici l'élimination des déchets industriels – sans même qu'une analyse des risques qu'elle induit ne soit effectuée. Certaines considérations sont retenues par la justice, alors que d'autres sont laissées de côté. À cet égard le cas de la pisciculture de La Rasse permettra d'approfondir les rouages de la procédure judiciaire. Dans cette affaire, le choix technologique est abordé de manière transversale par la justice – servant à incriminer ou à disculper les accusés –, alors qu'il est central pour comprendre les déboires de l'entreprise Catalyse Industrielle SA.

«L'affaire CISA» s'inscrit dans une période de montée des préoccupations environnementales en Suisse et dans le monde occidental en général, comme l'a montré François Walter⁸. L'usine de traitement des déchets ouvre en 1974 pour résoudre les problèmes de l'élimination des solvants qui étaient jusque-là soit déversés dans les canalisations, soit brûlés à l'air libre à la décharge des Bulles en périphérie de La Chaux-de-Fonds. La combustion à l'air libre produisait des fumées noires pouvant se sentir jusqu'à la place du Marché. Elle a suscité des oppositions à partir du milieu des années 1960 au moins⁹. Les autorités se mettent alors à la recherche de solutions, à une époque où il n'existe pas encore réellement de procédés techniques utilisés à large échelle. Un four spécialisé pour les solvants a été proposé, mais son coût en a empêché la concrétisation. C'est finalement l'invention d'Armin Küng – réutiliser les produits chimiques après les avoir filtrés et purifiés – qui est retenue sans que de véritables analyses ne soient menées.

⁸ François Walter, *Les Suisses et l'environnement. Une histoire du rapport à la nature du 18^e siècle à nos jours*, Genève, Zoé, 1990.

⁹ Réponse à l'interpellation de M. Jacques Béguin, procès-verbal de la séance du 16 février 1965, in *Procès-verbaux du Conseil général de La Chaux-de-Fonds (PVCGCF) 1964-66*, Bibliothèque de la Ville de La Chaux-de-Fonds (BVCF), cote PF626, pp. 168-169.

L'étude de ce cas dans un contexte de prise de conscience écologique est très intéressante en regard de l'histoire des pollutions industrielles en développement ces dernières années¹⁰. Elle permet notamment d'attirer l'attention sur une tentative de résolution du problème de la pollution industrielle et du traitement des déchets chimiques, thématique qui demeure encore peu questionnée¹¹, et sur les outils à disposition de la justice pour traiter d'une contamination d'origine industrielle. Au début des années 1970, les règlements pour lutter contre les nuisances industrielles sont lacunaires. Dans cette situation, ce sont les autorités communales qui décident de la création de CISA, sans examiner le risque engendré par ce choix technologique. L'option sélectionnée par La Chaux-de-Fonds est de réaliser une structure industrielle pour lutter contre la pollution industrielle, raisonnement qui mériterait en soi une réflexion approfondie. Loin de prétendre répondre à l'entier des problématiques qui ont accompagné l'émergence d'outils – plus ou moins efficaces – pour lutter contre la pollution au début des années 1970, cette étude de cas se veut une contribution à l'histoire des pollutions industrielles en Suisse en faisant émerger certains enjeux et certaines visions qui accompagnent le traitement des déchets chimiques de l'industrie. L'angle choisi n'est pas celui d'une histoire purement descriptive d'un dispositif technique, mais celui d'une histoire de l'innovation et une histoire juridique et socioculturelle d'une pollution industrielle.

Les différentes expertises

En 1988, le dossier remis à la justice comporte 1250 feuillets¹². Plusieurs expertises ont été réalisées pour qualifier les événements survenus durant « l'été noir » de l'entreprise CISA. Les experts sont confrontés à plusieurs écueils. En effet, il n'est pas aisé de retracer

¹⁰ Voir notamment François Jarrige, Thomas Le Roux, *La contamination du monde. Une histoire des pollutions à l'âge industriel*, Paris, Le Seuil, 2017 ; Thomas Le Roux, *Le laboratoire des pollutions industrielles. Paris, 1770-1830*, Paris, Albin Michel, 2011 ; Thomas Le Roux, Michel Letté (dir.), *Débordements industriels. Environnement, territoire et conflit (XVIII^e-XXI^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013 ; Geneviève Massard-Guilbaud, *Histoire de la pollution industrielle, France, 1789-1914*, Paris, EHESS, 2010 ; Alexis Zimmer, *Brouillards toxiques. Vallée de la Meuse, 1930, contre-enquête*, Bruxelles, Zones sensibles, 2016.

¹¹ Pour une première approche généraliste sur la question des déchets, voir Sabine Barles, *L'invention des déchets urbains. France 1790-1970*, Seyssel, Champ Vallon, 2005.

¹² Robert Nussbaum, « Feuilleton-catastrophe CISA : le verdict », *L'Impartial*, 5 août 1988.



Photographie de Marcel Gerber de l'extérieur de CISA, parue dans *L'Impartial* du 14 août 1985. Bibliothèque de la Ville de La Chaux-de-Fonds, Département audiovisuel (DAV), Fonds iconographique courant, P2-4071.

précisément le trajet des liquides, l'intensité de la contamination ou encore de délimiter des périodes claires à chaque pollution. Les conclusions des spécialistes peuvent varier selon les objectifs et les raisons pour lesquels ils ont été mandatés.

Nous pouvons classer les études en trois catégories : premièrement, celles des services de police et de lutte contre les incendies ; deuxièmement, celles des experts dits indépendants, chargés de mettre en lumière le fonctionnement de CISA et la possibilité de poursuivre les activités de l'entreprise ; troisièmement, celles de spécialistes basant leurs analyses sous l'angle scientifique.

Les rapports de police se concentrent sur l'établissement des faits, mais aussi sur le risque couru par les habitants de la région. Le potentiel de destruction est alors mis en avant, comme dans le compte rendu qui suit la rupture de la citerne :

Nous tenons à préciser qu'en cas de feu à CISA et que la situation ne puisse être maîtrisée dans les premières minutes, nous nous trouverions alors devant une catastrophe écologique dont l'ampleur n'a jamais été vue en Europe. En plus, la population de La Chaux-de-Fonds serait immédiatement menacée très gravement et cela risquerait, selon



Photographie de Marcel Gerber des rangées de fûts après les accidents, parue dans *L'Impartial* du 8 septembre 1986. Bibliothèque de la Ville de de La Chaux-de-Fonds, DAV, Fonds iconographique courant, P2-4226.

les conditions météorologiques, de se solder par des centaines de morts et des milliers de femmes, d'hommes et d'enfants atteints dans leur santé, plus ou moins gravement. À cela, il faudrait aussi rajouter les dégâts irréversibles à la faune et à la flore.¹³

Le groupe d'experts missionnés pour analyser l'organisation du site souligne également les menaces, mais propose une série de mesures pour les réduire et permettre la réouverture de l'usine :

Il résultait de cette situation [l'absence de nombreux éléments de sécurité et la présence de 430 000 litres de produits inflammables] un risque très élevé d'incendie et d'explosion en raison de la disposition des lieux et de l'état des installations. Le danger potentiel d'un sinistre était considérable pour la population ainsi que pour le personnel des services de secours...¹⁴

¹³ APJJM, Rapport de police de l'intervention CISA, 29 juillet 1985.

¹⁴ Archives du Service de l'Énergie et de l'Environnement (ASENE), RE, n° 64, A. Burger et al., Rapport d'expertise concernant l'évaluation des risques et la prise de mesures de sécurité pour l'exploitation de Catalyse Industrielle SA à La Chaux-de-Fonds, 31 janvier 1986.

Cette analyse expose les faits six mois après les accidents et s'exprime au passé. L'accent est placé sur ce qu'il manque en matière de sécurité pour reprendre les activités de l'entreprise et part du principe qu'il est possible d'améliorer la situation. Jusqu'à la fermeture du site en 1999, CISA demeure sous la surveillance d'experts sans pour autant que toutes les mesures de sécurité demandées ne soient installées.

Quant à Jean-Jacques Miserez, ce chimiste doit déterminer la composition des polluants dans le gouffre après la rupture de la citerne. Le ton qu'il utilise se veut factuel et mesuré :

Si la pollution du gouffre des Anciens Moulins est indéniable et importante, l'examen des échantillons ne permet pas de définir l'intensité, la fréquence et le mode caractérisant les apports de toxiques à la surface (input). En effet, la cavité se comporte comme un réservoir à plusieurs entrées avec au moins une sortie (output). Le degré de contamination des boues et, dans une moindre mesure, des eaux, n'est donc que le résultat d'échanges en fonction de l'hydraulique du système, échanges où les phénomènes physico-chimiques tels que l'adsorption, la solubilité et l'évaporation jouent un rôle considérable¹⁵.

Cette remarque illustre bien les précautions employées par un scientifique. Or, cela complique le travail de la justice, car celle-ci a besoin de faits clairs et indiscutables pour établir des corrélations entre accidents et pollutions, comme nous allons le voir avec les considérants de la sentence de 1988.

Le jugement du Tribunal de police du 4 août 1988

Le Tribunal de police de La Chaux-de-Fonds condamne les deux directeurs et disculpe l'administrateur du conseil d'administration de CISA. Les éléments retenus pour justifier la culpabilité d'Armin Küng et de Béat Boesiger consistent en des atteintes à la Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) de 1971 et à la Loi sur la protection de l'environnement (LPE), entrée en vigueur en 1985. Armin Küng est jugé responsable du déversement d'eaux de rinçage et de cassage dans le gouffre, ce qu'il a admis devant le Tribunal. Béat Boesiger reçoit une peine pour négligence lors du déchirement de la citerne le 19 juillet, d'une pollution à l'acétone datée du 9 juillet

¹⁵ ASENE, Jean-Jacques Miserez, Résultats d'analyses d'air, d'eaux et de boues dans le gouffre des Anciens Moulins (Commune de La Chaux-de-Fonds) – en complément, analyses de liquides prélevés à CISA, 6 août 1985, p. 8.

– qu'il a reconnue durant son interrogatoire – et de la pollution de l'air suite à l'émanation du nuage toxique le 13 août. Pour le reste, les liens de cause à effet ne sont pas établis et la présomption d'innocence prévaut. Par exemple, le vidage des fûts de toluène des Fabriques de Tabac Réunies (FTR) dans le gouffre, épisode découvert lors de l'enquête, n'est pas retenu comme facteur de pollution, «le caractère polluant de ce produit n'ayant pas été établi», d'après le Tribunal de police¹⁶. L'administrateur de CISA est acquitté, car il n'est pas estimé responsable de l'usine et de son état. Il devait répondre devant la justice de n'avoir pas pris les mesures suffisantes pour assurer la bonne marche de l'entreprise. Selon le Tribunal, il ne pouvait, avec sa formation, connaître la gravité de ce qui se passait au sein de l'entreprise même s'il «savait que les installations avaient été bricolées par Armin Küng»¹⁷. Malgré des moyens insuffisants et un choix du lieu discutable, la commune de La Chaux-de-Fonds et le Canton de Neuchâtel ne sont pas inquiétés par la justice, fait souligné par les avocats de la défense qui essaient de démontrer que les deux directeurs sont des boucs émissaires. Pourtant la juge Valentine Schaffter retient qu'«on ne peut reprocher à Béat Boesiger l'emplacement de CISA, dès lors que les autorités, alors même qu'elles savaient que l'entreprise se trouvait sur un gouffre, ont néanmoins donné l'autorisation d'agrandir en 1975»¹⁸. Cette remarque montre que la justice a conscience d'une certaine responsabilité des autorités, car celles-ci ont non seulement donné une autorisation pour l'extension de l'usine, mais elles l'ont surtout financée.

La mission donnée aux directeurs, à savoir «de produire et d'être rentable»¹⁹ et d'être «une entreprise à caractère commercial, soumise aux lois du marché et de la rentabilité»²⁰ n'est pas non plus prise en considération. Cet aspect a pourtant influé sur la marche de CISA, comme le montre le cas des fûts apportés par les Fabriques de Tabac Réunies (FTR). C'est d'ailleurs une des lignes de défense de Béat

¹⁶ ASENE, CASAPSD, s.4, d.1, Jugement du jeudi 4 août 1988 du Tribunal de Police du district de La Chaux-de-Fonds, N° 33623 – CH 643-1610/85, p. 30.

¹⁷ *Ibid.*, p. 32.

¹⁸ *Ibid.*, p. 30.

¹⁹ *Ibid.*, p. 26.

²⁰ Rapport de la commission du Conseil général chargée de recueillir des renseignements plus approfondis sur l'activité de Catalyse Industrielle S.A. et de sa collaboration avec la Commune, 7 mai 1975, in *PVCGCF 1972-1976*, pp. 1302-1309, p. 1305.

Boesiger qui explique qu'il ne voulait pas traiter ces fûts. Selon lui, l'administrateur de la société Jean-Marie Boichat lui aurait répondu qu'il n'était pas possible de ne pas traiter les produits d'une entreprise du canton²¹. Cela illustre les conditions et les difficultés auxquelles pouvaient être confrontés les dirigeants de CISA.

Finalement, malgré l'enquête approfondie menée par la justice, seuls les faits reconnus par les accusés constituent les considérants de la condamnation. Faute de preuves, les autres accusations sont abandonnées. Pour mieux cerner les raisons de la justice, nous allons examiner plus en détails le cas de la mort des poissons.

Le cas de la pisciculture de La Rasse

Le 22 juillet 1985, une grande partie des 25 000 truitelles de la pisciculture de La Rasse appartenant à l'Association des pêcheurs La Gaule sont retrouvées mortes et les survivantes sont relâchées dans le Doubs. Cette découverte survient après le déversement dans la nature d'une matière polluante de « plus de 1000 litres, peut-être 2000 litres »²² suite au déchirement de la citerne déjà évoqué. Le 23 août 1985, après le nettoyage du bassin et la réintroduction de 15 000 truitelles, des poissons meurent à nouveau²³. Déterminer exactement les faits et les responsabilités de ces deux événements occupe les experts. Deux questions retiennent particulièrement l'attention : le chemin parcouru par les produits toxiques et la quantité de polluants qu'il faut pour mettre en danger la faune.

Selon le rapport de police de l'agent Ledermann, cité dans le procès-verbal du jugement du 4 août 1988, « ces produits ne se sont pas déversés dans le gouffre [...] mais dans les canalisations, qui aboutissent au collecteur principal des égouts, pour arriver à la STEP. Une partie a alors été déviée dans la Ronde [...]. Il est prouvé par les essais de coloration que les eaux de la Ronde arrivent à Biaufond, en aval de la pisciculture »²⁴. D'après cette analyse, la pollution ne pouvait donc pas provenir des eaux de la Ronde. Les temps de trajet des liquides sont alors examinés. Depuis le gouffre situé sous CISA, il faut « environ 50 heures, par fortes pluies, à l'élément liquide pour parcourir les conduits souterrains et ressortir dans le Doubs, on constate que

²¹ ASENE, CASAPSD, s.4, d.1, Jugement du jeudi 4 août 1988..., p. 20.

²² *Ibid.*, p. 13.

²³ *Ibid.*, p. 15.

²⁴ *Ibid.*

cela correspond avec le jour où les installations de l'Association des pêcheurs ont connu le problème du 21 juillet [...] et non pas le 22 juillet comme mentionné dans la plainte»²⁵. D'après cette assertion, la pisciculture a donc été touchée par la pollution avant la mort des poissons. Toujours selon le rapport de police, il n'est pas possible d'établir un lien avec les deux accidents survenus à la pisciculture. Finalement sa conclusion est qu'il n'a été trouvé «aucun élément qui puisse prouver que les produits, qui sont partis de CISA, sont bien ceux qui ont provoqué les deux pollutions de la pisciculture de La Rasse»²⁶. Ces remarques auraient pourtant pu être infirmées par les essais réalisés depuis le début du XX^e siècle à La Chaux-de-Fonds pour déterminer les voies suivies par l'eau dans son sous-sol²⁷. En effet, une des particularités de la région est d'être karstique. Connaître les voies souterraines suivies par les liquides est donc particulièrement difficile – de nouveaux chemins pouvant apparaître régulièrement suite à l'action répétée de l'eau –, ce qui rend les experts beaucoup plus prudents que le policier lorsqu'il s'agit d'émettre des hypothèses²⁸.

Le second point débattu est le rôle de la pollution dans la mort des poissons. Ces derniers ont succombé à une maladie, l'ichthyophthirius multipliée. Or, le lien entre la maladie et la pollution n'est pas clairement établi. Selon le Laboratoire pour le diagnostic des maladies des poissons à Berne, «si la pollution diminue la résistance des poissons à l'ichthyophthirius multipliée, elle n'est pas en elle-même la cause de cette maladie»²⁹. D'après cet avis, la pollution a tout au plus favorisé la propagation de la maladie dans la pisciculture, mais ne peut pas être considérée comme son déclencheur.

Ainsi l'enquête de police ne réussit pas à déterminer le trajet des produits liquides entre le secteur de l'entreprise et le Doubs. Elle ne parvient pas non plus à définir que les polluants de CISA sont à l'origine des accidents à la pisciculture, ni que la pollution est la cause de la mort des poissons.

Le jugement prend acte de ces interprétations et ne retient aucun élément contre CISA. En effet, «il subsiste un doute quant au rapport

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Par exemple: J. Curti, «Emposieux de La Chaux-de-Fonds», *Bulletin technique de la Suisse romande*, 4^e trimestre 1917.

²⁸ Michel Blant (dir.), *Point(s) d'eau*, La Chaux-de-Fonds, Direction des Affaires culturelles de la Ville de La Chaux-de-Fonds, 2003, pp. 40-41.

²⁹ ASENE, CASAPSD, s.4, d.1, Jugement du jeudi 4 août 1988..., p. 15.

entre cet accident [la rupture de la citerne] et le dommage subi par la pisciculture de La Rasse»³⁰. La justice s'appuie principalement sur le rapport Ledermann « très circonstancié », quand bien même ce dernier ne possède pas de compétences particulières en matière de pollution, ni de connaissances du sous-sol chaux-de-fonnier ou de la faune. Ainsi, pour la juge :

En l'absence d'analyse des eaux du bassin où se trouvaient les truitelles, il n'est pas possible d'établir un lien de causalité. Quant à la maladie dont sont morts les poissons, elle n'apporte pas plus d'éléments, n'étant pas causée directement par des pollutions. Aussi, dans le doute, convient-il de retenir que l'entreprise CISA n'est pas à l'origine de la mort des truitelles le 21 juillet 1985³¹.

Sur ce point, l'entreprise CISA est exonérée de toute responsabilité.

Si la justice ne veut pas établir de lien indiscutable entre CISA et la mort des poissons, le Conseil d'État neuchâtelois n'a pas les mêmes difficultés, car il a offert des truitelles à La Gaule pour dédommager les pêcheurs³². Même constat pour l'entreprise FTR : elle reverse les indemnités reçues de CISA, suite à la découverte que les produits livrés n'avaient pas été traités correctement, à trois associations de protection de la nature et du Doubs, dont l'Association des pêcheurs La Gaule³³. La corrélation a donc été établie plus facilement par les autorités et par une entreprise que par le troisième pouvoir.

L'exemple de la pisciculture de La Rasse démontre des tâtonnements de la justice pour démêler les faits en lien avec cette pollution. La présomption d'innocence joue en faveur des pollueurs. Nous allons désormais nous intéresser à la question du choix technologique et des prises de décisions à l'origine de la création de CISA.

Un choix technologique

Le jugement se focalise sur l'exécution des tâches par les directeurs. Les décisions prises par les autorités politiques ne sont pas examinées dans le but d'établir une éventuelle responsabilité. Pourtant nous allons voir que les choix initiaux ont eu une influence sur la marche de CISA.

³⁰ *Ibid.*, p. 28.

³¹ *Ibid.*, p. 29.

³² Patrick Fischer, « Les truitelles trinquent à nouveau », *L'Impartial*, 12 septembre 1985.

³³ Patrick Fischer, « Un cadeau pour trois sociétés », *L'Impartial*, 8 septembre 1986.

Au début des années 1970, un rapport est demandé par le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds au Service neuchâtelois de médecine du travail et d'hygiène industrielle (SNMTHI), en collaboration avec l'Institut de chimie de l'Université de Neuchâtel, pour trouver le meilleur moyen de se débarrasser des solvants de l'industrie horlogère. L'étude de Dominique Evard arrive entre les mains de l'exécutif chaux-de-fonnier en janvier 1972³⁴. Elle conclut que la meilleure option technique est l'emploi d'un four spécialisé permettant de brûler les déchets chimiques. Pourtant ce n'est pas cette solution qui est retenue, mais celle d'Armin Küng. Le principe du chimiste bâlois est relativement simple, comme il le dit le 10 décembre 1973 dans une lettre adressée au Service d'hygiène de La Chaux-de-Fonds : « La régénération sera faite dans les limites des possibilités techniques, c'est-à-dire dans 95-98% des cas. Le reste sera détruit sans inconvénient pour l'environnement³⁵. » L'argument principal qui a fait pencher la balance en faveur de ce projet est son moindre coût. La différence s'explique principalement par le fait que le four aurait été un produit neuf coûtant entre 800 000 et 900 000 francs, alors qu'Armin Küng utilise du matériel de récupération. Son usine est qualifiée de « bricolage génial »³⁶ ou de « système D »³⁷ par le journaliste Michel-Henri Krebs pour exprimer l'idée – jamais vérifiée – que les installations sont efficaces et peu chères.

Jean-Marie Boichat, l'administrateur de CISA, est innocenté car la justice considère qu'il ne pouvait pas savoir ce qui se passait au sein de l'usine. Pourtant plusieurs rapports, connus de longue date, pointent le manque de sécurité³⁸. D'ailleurs les subventionnements fédéraux

³⁴ APJJM. Dominique Evard, *Élimination des solvants chlorés*, op. cit.

³⁵ ASENE, CPD, RTR, n° 43-46, Lettre d'Armin Küng au Service d'hygiène, 10 décembre 1973.

³⁶ Michel-Henri Krebs, « Les malentendus vont-ils détruire les espoirs mis dans la station de récupération des solvants ? », *L'Impartial*, 18 septembre 1974 ; Rapport du Conseil communal à l'appui d'une demande de crédit de 170 000.– et d'un cautionnement de 100 000.– pour l'installation d'une entreprise de traitement des solvants chlorés dans le bâtiment de l'ancienne usine de compostage du 18 septembre 1974, in *PVCGCF 1972-1976*, pp. 1032-1039.

³⁷ Michel-Henri Krebs, « À la station de récupération des solvants, le règne efficace du "système D" », *L'Impartial*, 17 août 1974.

³⁸ Par exemple : APJJM, Charles Perrin, *L'élimination des déchets toxiques. Rapport préliminaire*, février 1980 ; Archives de la Ville de La Chaux-de-Fonds (AVCF), 840, Répertoire des remarques faites et des problèmes posés par le Conseil d'État lors de la rencontre communale, 14 mars 1979.

et cantonaux sont retardés en raison de ces lacunes. Ainsi, au moment où le Canton de Neuchâtel a intégré le conseil d'administration de CISA en 1984, validant du même coup son existence après de longues discussions pour déterminer sa politique de gestion des déchets³⁹, le rapport du Conseil d'État au Grand Conseil explique qu'une série d'investissements sont nécessaires pour assainir le site de l'entreprise et permettre l'octroi d'un subventionnement fédéral⁴⁰. Dès lors, il paraît difficile d'affirmer que la situation n'était pas connue par la Ville et le Canton.

Armin Küng mentionne durant le procès une « usine unique en Europe »⁴¹. L'administrateur de CISA explique aussi que « l'on savait que les installations faites par Küng étaient bricolées avec du matériel de récupération »⁴². Cet aspect n'est pas retenu par le Tribunal qui juge que s'il « savait que les installations avaient été bricolées par Armin Küng, il ignorait toutefois qu'elles n'offraient pas des garanties suffisantes de sécurité. En effet, Jean-Marie Boichat, employé de commerce de formation, ne s'occupait pas de l'aspect technique de CISA »⁴³. Et d'ajouter qu'« il n'avait [...] pas connaissance que des produits étaient versés directement dans le gouffre »⁴⁴.

Le choix du lieu est également soulevé durant le procès. En témoin Jean-Michel Liechti, chef du Service de l'environnement : « À l'heure actuelle, CISA ne se construirait plus à cet endroit⁴⁵ ». En effet, la présence du gouffre au milieu de la cour de CISA représente un exutoire très tentant. Il est souvent question de le sceller, mais les travaux sont repoussés à plusieurs reprises. Selon un expert, cela ne suffirait de toute façon pas, car le sol est en terre battue. Les liquides pourraient toujours s'y infiltrer. Un bétonnage ne serait guère plus efficace, car le gel le ferait rapidement sauter⁴⁶. Pour accroître encore les défauts du

³⁹ APJJM, Rapport du groupe de travail concernant la conception générale de la gestion des déchets dans le canton de Neuchâtel, 24 juillet 1981.

⁴⁰ AEN, 5GC-23, n° 124, Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui d'un projet de décret portant octroi d'un crédit de 450 000 francs pour la participation de l'État à la Société Catalyse Industrielle S.A. (CISA), à La Chaux-de-Fonds, 3 septembre 1984.

⁴¹ ASENE, CASAPSD, s.4, d.1, Jugement du jeudi 4 août 1988..., p. 19.

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*, p. 32.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*, p. 25.

⁴⁶ ASENE, RE, n° 64, A. Burger et al., p. 8.

lieu, l'entreprise se situe entre deux routes cantonales, sans protection particulière en cas d'accidents de la circulation. Ces éléments font dire à plusieurs spécialistes que l'implantation de l'usine est mauvaise et devrait être changée⁴⁷. D'ailleurs à l'origine, ce lieu avait été pensé comme provisoire, le temps de trouver une solution plus favorable⁴⁸.

L'entreprise CISA fonctionne jusqu'en 1985 sans trop attirer l'attention malgré quelques alertes de sécurité⁴⁹. Le changement de direction semble précipiter les événements. En effet, Armin Küng quitte en mauvais termes CISA en octobre 1984 alors que Béat Boesiger débute son mandat en décembre. Malgré le rappel d'Armin Küng au printemps 1985 pour donner des conseils techniques et assurer la transmission des connaissances à Béat Boesiger, la position de ce dernier reste précaire⁵⁰. Cette situation est d'ailleurs soulignée par plusieurs expertises. Un témoignage durant le procès déclare que Béat Boesiger ne pouvait pas gérer cette entreprise dans l'état où elle se trouvait et qu'il aurait dû exiger des travaux avant d'en prendre les rênes. La Ville de La Chaux-de-Fonds était au courant de cet aspect au moins depuis 1980 lorsque Charles Perrin effectue une analyse concluant que « Cisa devrait probablement cesser son activité si Monsieur Küng était défaillant »⁵¹. Il conseille l'engagement d'un adjoint technique. Une tentative a été effectuée pour pallier à cette lacune avec le recrutement d'un chimiste en 1982, mais elle a échoué sans que les raisons de cet échec ne soient connues⁵². Les avocats des deux directeurs tentent de pointer le manque de moyens pour diriger CISA, mais en vain. Le défenseur d'Armin Küng exprime même l'idée que son client est un bouc émissaire commode pour expliquer les déboires de l'entreprise⁵³.

⁴⁷ Par exemple : ASENE, CSN, s.1, d.1, René Villard, Rapport d'expertise sur les cas de pollution de l'environnement par des matières provenant de l'entreprise de traitement de résidus industriels « Catalyse Industrielle SA » dite « CISA » sise, 120 rue du Collège à La Chaux-de-Fonds dans l'action judiciaire menée contre inconnu par le Ministère public de Neuchâtel, 27 janvier 1986 ; ASENE, RE, n° 64. Burger, A. et al., *op. cit.*

⁴⁸ Rapport du Conseil communal à l'appui d'une demande de crédit de 170 000.– ..., p. 1031.

⁴⁹ s.n., « Des vandales à CISA », *L'Impartial*, 26 mars 1977 ; s.n., « Grave accident de travail à CISA », *L'Impartial*, 11 avril 1980.

⁵⁰ Compte rendu de la séance du 28 août 1985 du Conseil général, in *PVCGCF 1984-1988*, tome I, BVCF, pp. 939-962, p. 954.

⁵¹ APJJM, Charles Perrin, *op. cit.*, p. 35.

⁵² ASENE, CSN, s.1, d.1, René Villard, *op. cit.*, p. 14.

⁵³ Robert Nussbaum, « Feuilletton-catastrophe CISA... », *op. cit.*

Dans cette affaire, l'exécution technique est incriminée, alors que les conditions initiales ne sont pas condamnées. Pour mieux comprendre cet aspect, nous allons observer la manière dont est considérée la technique et le rôle qui lui est attribué dans cette histoire.

Rôle de la technique

Nous allons voir de quelle façon l'invention d'Armin Küng n'est pas questionnée et convainc directement tant la sphère politique que les médias et des spécialistes, sans pour autant que des analyses approfondies n'aient été effectuées.

En 1974, l'usine voit le jour très rapidement. Les débats de la séance du Conseil général de La Chaux-de-Fonds consacrée à la création de CISA sont très éclairants. Un caractère d'urgence prévaut dans les propos du conseiller communal Claude Robert : « Voulions-nous attendre que nous ayons en mains toutes les études, les devis, les locaux ? »⁵⁴ Cette remarque démontre la légèreté des examens effectués avant d'avoir fait venir l'entreprise, qui est déjà en activité au moment de la présentation du premier rapport au Législatif communal. Le Conseil général suit à une large majorité la proposition de l'Exécutif et adopte la même posture d'empressement. Lorsqu'il est question de créer une commission pour évaluer la situation et la relation de l'entreprise avec la Ville, un conseiller général répond que « si l'on avait opposé de tels raisonnements à des gens comme Nestlé au siècle passé, nous ne posséderions pas des entreprises de ce genre en Suisse romande »⁵⁵. La presse présente ainsi la nouvelle entreprise : « L'ère industrielle est née dans les ateliers sombres de petits inventeurs. L'ère pétrolière a vu le jour entre les planches mal équarries du derrick branlant de Drake. L'ère nucléaire a commencé dans les recoins de laboratoires minables. [...] On évoquera dans quelles conditions difficiles ont dû œuvrer les pionniers de l'ère du recyclage systématique. »⁵⁶

Ces assertions représentent bien la vision, partagée par les acteurs qui ont fait venir CISA, du rôle de l'entrepreneur, moteur de

⁵⁴ Rapport du Conseil communal à l'appui d'une demande de crédit de 170 000.-..., p. 1038.

⁵⁵ Rapport du Conseil communal à l'appui d'une demande de crédit de 170 000.-..., p. 1035.

⁵⁶ Michel-Henri Krebs, « À la station de récupération des solvants... », *op cit.*

l'innovation⁵⁷. Il est d'ailleurs saisissant de constater que lorsque les premières difficultés surviennent, ce sont toujours les autorités de la Ville qui sont accusées de ne pas assez soutenir CISA. Il leur est reproché de ne pas donner suffisamment de moyens au chimiste bâlois, auteur d'un « bricolage génial », qu'on laisserait « étouffer », oubliant du même coup le rôle crucial de la commune dans la venue d'Armin Küng⁵⁸. Plus frappant encore, lorsque les problèmes s'accumulent et qu'une pollution intensive est constatée, les discours n'évoluent guère. Ainsi, lors des débats sur une seconde opération de dépollution au Conseil général en 2001, tous les partis politiques soulignent les apports bénéfiques de CISA à la lutte contre la pollution⁵⁹.

Ces exemples permettent d'esquisser une perception très positive et largement partagée des techniques et ce même lorsque ses limites sont éclatantes. Ceci explique probablement en partie la focalisation sur les exécutants plutôt que sur les prises de décision initiales lors du jugement de 1988.

Conclusion

Le verdict du 4 août 1988 a fait l'objet d'un recours des deux condamnés, ainsi que du Ministère public – celui-ci contre l'acquiescement de l'administrateur de CISA –, mais ils sont rejetés en 1991, clôturant le volet juridique de l'affaire. Les nombreuses études réalisées sur mandat de la justice ont finalement apporté un éclairage assez vaste sur les activités de CISA, sans toutefois parvenir à les relier aux différentes pollutions. Seuls les faits reconnus par les accusés sont retenus. La question des normes des polluants, mais aussi celle des trajectoires des liquides dans le sous-sol karstique de La Chaux-de-Fonds, empêchent d'établir des liens clairs. À ce niveau, le doute bénéficie aux pollueurs. Même lorsque la corrélation paraît évidente, par exemple lorsque des truitelles sont offertes à l'Association de pêcheurs par le Conseil d'État neuchâtelois, la responsabilité juridique n'est

⁵⁷ Voir Joseph Schumpeter, *Théorie de l'évolution économique. Recherche sur le profit, le crédit, l'intérêt et le cycle de la conjoncture*, Paris, Dalloz, 1999 [1911].

⁵⁸ Michel-Henri Krebs, « CISA : le dernier cri d'un pionnier qu'on laisse étouffer », *L'Impartial*, 7 janvier 1976.

⁵⁹ Rapport du Conseil communal relatif à la dépollution du site contaminé de CISA SA en liquidation, à son démantèlement en vue de réaffecter le terrain et à l'appui d'un crédit de CHF 380 000.– pour réaliser la démolition des bâtiments et à la fin de l'exploitation du dispositif de dépollution sur le site, 8 octobre 2003, in *PVCGCF 2000-2004*, tome IV, BVCF, pp. 3857-3874.

pas définie. Après le procès de 1988, l'entreprise CISA fonctionne jusqu'en 1999, mais sous la surveillance de spécialistes chargés de vérifier la sécurité et la quantité de produits stockés sur le site. L'absence d'alternatives abordables pour le traitement des déchets spéciaux pousse le Conseil d'État, qui a pris la main dans ce dossier depuis son entrée dans la société en 1984, à maintenir l'usine chaux-de-fonnière en attendant de monter un projet permettant de la remplacer et de conserver le *know-how*, terme très régulièrement employé lors des débats, soit de préserver le savoir-faire du traitement des déchets spéciaux dans la région⁶⁰. Le jugement de 1988 a certes pointé du doigt certaines lacunes de la part des autorités et des directeurs de CISA, mais n'a pas véritablement changé la donne.

Durant le procès, la question du choix technologique, et donc la responsabilité éventuelle de ceux qui l'ont effectué, n'est pas véritablement posée. La mise en place de l'entreprise Catalyse Industrielle SA date de la première moitié des années 1970, période durant laquelle il y a une plus forte prise de conscience de l'impact des activités anthropiques sur la nature. La volonté affichée de la protéger revient sans cesse lorsque les acteurs parlent de CISA. La commune de La Chaux-de-Fonds a certes cherché à résoudre le problème complexe de la pollution, mais elle a dû ensuite s'occuper seule durant dix ans d'une situation qui demande des moyens et des connaissances dont elle ne disposait pas. Cette décision à l'échelle d'une commune interroge sur les juridictions en présence et montre le peu de moyens réglementaires de l'époque. L'usine a été installée en trois mois, sans même en référer au Législatif de la Ville. Lorsque la pollution du gouffre est constatée et que les différents experts sont chargés de définir les événements, un brouillage opère, empêchant la justice de parvenir à des conclusions définitives. Comme le soulignent François Jarrige et Thomas Le Roux, « les pollutions demeurent un objet difficile à penser, capté par les experts et les spécialistes qui, chacun, imposent leur vision du sujet »⁶¹.

Cette étude de cas montre que les attentes placées sur la technologie proposée par Armin Küng sont énormes – résoudre tous les problèmes en lien avec les solvants tout en étant économiquement rentable – et semblent avoir été partagées par la grande majorité des

⁶⁰ Il s'agit du projet CITRED (Centre d'identification, de traitement et de recyclage des déchets spéciaux).

⁶¹ François Jarrige, Thomas Le Roux, *La contamination du monde, op.cit.*, p. 16.

acteurs gravitant autour de ce dossier. Pourtant, très peu d'études ont analysé la solution technique du Bâlois et les risques qu'elle pouvait occasionner. Il est frappant de voir que l'unique voie recherchée pour résoudre les nuisances industrielles a été de mettre en place une nouvelle industrie, qui s'est révélée elle aussi polluante. Cette vision s'inscrit dans le débat, actif depuis le XIX^e siècle selon François Jarrige, entre une technique synonyme de progrès et une technique pouvant également pervertir l'humanité et arriver à des résultats négatifs⁶². Les espoirs reposant sur la technique pour résoudre des problèmes difficiles, le traitement de déchets toxiques – dont on ne sait quoi faire à l'heure actuelle à part enterrer les résidus de combustion dans des décharges sécurisées –, ont empêché toute étude des propositions du chimiste bâlois. Une remarque de l'historien Jean-Baptiste Fressoz s'accorde à merveille avec notre sujet :

Le problème est qu'historiquement la technique n'a jamais fait l'objet d'un choix partagé. Certains acteurs l'ont fait activement advenir et il a fallu réguler ensuite. Contrairement au rêve sociologique d'une technoscience maîtrisée, d'un progrès en pente douce, l'histoire de la technique est celle de ses coups de force et des efforts ultérieurs pour les réguler.⁶³

Finalement, après deux opérations de dépollution déjà effectuées, le cadastre des sites pollués du canton de Neuchâtel conclut que :

10 ans après son assainissement, la pollution résiduelle n'a guère évolué favorablement. Une nouvelle approche pour assainir le site semble nécessaire, compte tenu de la charge en polluants (environ 3.5 tonnes de composés organiques) et de la toxicité des substances présentes.⁶⁴

Il semble donc probable qu'une nouvelle opération de dépollution démarre pour tenter d'assainir encore une fois le site qui a accueilli Catalyse Industrielle SA.

⁶² François Jarrige (dir.), *Dompter Prométhée. Technologies et socialismes à l'âge romantique (1820-1870)*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2016.

⁶³ Jean-Baptiste Fressoz, *L'apocalypse joyeuse. Une histoire du risque technologique*, Paris, Le Seuil, 2012, p. 19.

⁶⁴ Disponible sur <https://sitn.ne.ch/theme/canepo>, consulté le 29 avril 2018.